



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17 février 2014  
(OR. fr)

6393/14

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2011/0356 (COD)

---

---

CODEC 377  
ENT 44  
MI 153  
CONSOM 50  
COMPET 99

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

---

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (refonte) (**première lecture**)  
- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

---

1. Le 21 novembre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet <sup>1</sup>, fondée sur l'article 114 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 28 mars 2012 <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> doc. 17275/11.

<sup>2</sup> JO C 181 du 21/06/2012, p.105.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision <sup>1</sup>, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 5 février 2014, en adoptant deux amendements à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil <sup>2</sup>.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
  - d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 53/13;<sup>3</sup>
  - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---

<sup>1</sup> JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

<sup>2</sup> doc. 5930/14.

<sup>3</sup> Comme la Commission européenne n'a pas modifié sa proposition et le Conseil ne peut amender la proposition que statuant à l'unanimité - il y a donc un besoin d'unanimité